



ARRÊTÉ N° 2023 - 1239 AM

portant réglementation permanente
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU le déplacement du marché forain de l'Oasis sur le mail de l'Oasis à compter du 8 décembre 2023 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer un sens unique de circulation sur la rue du 8 mars, les jours de marché forain à l'Oasis, pour permettre la mise à disposition de places de stationnements supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière ;

A R R Ê T E

Article 1 : A compter du 8 décembre 2023, la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés se fera à sens unique sur la rue du 8 mars, portion comprise entre le rond-point de l'Oasis et l'allée Guillaume Apollinaire :

- les jours de marché forain à l'Oasis de 04h00 à 14h00.

La voie de droite sera fermée à la circulation et pourra être utilisée pour le stationnement des véhicules.

Article 2 : Le stationnement sera interdit, sauf véhicules autorisés, sur 30 mètres linéaires, comme matérialisé sur la rue du 8 mars, de la veille du jour de marché à 19h00 au jour du marché à 14h00, conformément au plan ci-annexé.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sera mise en place par les services techniques de la Ville.

Article 4 : En dehors des jours et horaires susmentionnés, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

Article 5 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 07 DEC. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT